



ARRÊTÉ n°2026-207

Fixant la liste des candidats admis à concourir au concours sur titres avec épreuve d'assistant socio-éducatif, session 2026

La présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « base concours »,

Vu l'arrêté n°2026-156 du 10 juillet 2026 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel PELLÉ, 1^{er} vice-président du centre de gestion du Loiret,

Vu l'arrêté n°2026-61 du 17 février 2026 portant ouverture du concours d'Assistant socio-éducatif, session 2026,

Considérant que les demandes de candidature ont été déposées jusqu'au 21 mai 2026, le cachet de la poste faisant foi,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des candidats admis à concourir à la session 2026 du concours d'Assistant socio-éducatif est arrêtée à **361** conformément à l'état annexé au présent acte.

Article 2 :

Les candidats n'ayant pas fourni les pièces manquantes à leur dossier d'inscription avant le début des épreuves, soit le 8 octobre 2026, ne pourront pas être admis à concourir.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services du centre de gestion du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le préfet du Loiret.

Le présent arrêté sera publié par affichage électronique sur le site internet du centre de gestion du Loiret www.cdg45.fr et transmis aux différents centres de gestion coorganisateur de ce concours.

Fait à ORLÉANS, le 29/09/2026



Pour la Présidente et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Michel PELLÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former :

- Un **recours gracieux** auprès de la présidente du centre de gestion du Loiret_20, av des droits de l'homme_BP91249_45002 ORLEANS- dans un délai de deux mois, qui fera l'objet d'une réponse expresse ou implicite (absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois). Si ce recours est introduit dans le délai du recours contentieux, il proroge ce délai de recours contentieux, ce qui vous permet ensuite de pouvoir vous adresser au tribunal administratif en cas de rejet de recours gracieux.
- Un **recours contentieux** devant la juridiction administrative compétente dans un délai de principe de deux mois à compter de la notification de la décision, qui est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, ainsi que d'un mois pour les requêtes présentées d'Outre-mer, ou dans un tribunal métropolitain par une personne demeurant Outre-mer.

A savoir : l'exercice du recours contentieux contre cette décision peut être formé directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire d'un service dématérialisé : « Télérécours citoyens ». Les informations relatives à l'accès à ce service dématérialisé sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.